

GE_GERICHTE ACPR/32/2023 vom 11. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_32_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/32/2023 du 11 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/32/2023 del 11 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 56 et ss. CPP).

E. 1.2

Prévenue à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où la demande de récusation est motivée par l'audience du 2 novembre 2022, et l'ordonnance rendue le même jour par le cité, elle a été formée à temps.

E. 3.1

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs que ceux évoqués par l'art. 56 CPP, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat.

- 5/8 - PS/81/2022 Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la Cour EDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). Reprocher à une autorité de

faire son travail ne constitue pas un grief de nature à fonder sa récusation (ATF 138 IV p. 142 consid. 2.2.2. p. 145 ; ACPR/39/2013 du 29 janvier 2013). La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante reproche au cité de l'avoir injuriée, notamment de l'avoir traitée de "mère abjecte", termes qui ne ressortent ni de la décision du 2 novembre 2022, ni du procès-verbal du même jour. En tant qu'il a estimé que les actes reprochés à la requérante avaient une répercussion sur la fille de celle-ci, le cité s'est livré – conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par sa charge – à une appréciation du risque de réitération et des conséquences des infractions retenues. Il n'y a là aucun motif de récusation. La recourante reproche par ailleurs au cité, à la fois, d'avoir tenu l'audience du 2 novembre 2022 "sans avocat" et de lui avoir imposé l'avocate-stagiaire de son défenseur malgré qu'elle eût requis la révocation de celui-ci. Lors de l'audience précitée, la requérante a expressément demandé à pouvoir se défendre seule, de sorte qu'elle ne saurait reprocher au cité d'avoir tenu une audience "sans avocat", ce qui n'est, au demeurant, pas le cas. Au moment de la tenue de l'audience, le 2 novembre 2022, la demande de révocation formée par la requérante avait été rejetée par le Ministère public et le recours – qui sera finalement rejeté – était pendant devant la Chambre de céans. C'est donc à bon droit que le cité a laissé l'avocate-stagiaire du défenseur d'office assister la requérante. Il n'y a là aucune "maltraitance" de la part du magistrat, étant relevé que la prévenue, qui a eu la parole en dernier – soit après la plaidoirie de l'avocate-stagiaire –, a pu préciser qu'elle refusait toute mesures de substitution.

- 6/8 - PS/81/2022 On ne décèle ainsi, dans ce déroulement d'audience, aucune apparence de prévention du juge à l'égard de la prévenue. Que cette dernière ait considéré que sa mise en détention violait le droit n'est pas un motif de récusation, puisqu'elle a pu contester cette décision par la voie de recours, puis en formant une demande de mise en liberté.

E. 4

La demande de récusation sera ainsi rejetée.

E. 5

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 400.-, y compris un émolument de décision. * * * * *

- 7/8 - PS/81/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.